

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 397 Rect.

présenté par
M. Jean-Marie Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant :

Dans le dernier alinéa du II de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale, les mots :

« pour le premier trimestre »,

sont remplacés par les mots :

« au fur et à mesure de l'année en cours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la modification des tarifs des activités de psychiatrie et de soins de suite ou de réadaptation des établissements des centres anciennement sous objectif quantifié national ne peut intervenir que sur la base des données de l'année antérieure ou du premier trimestre de l'année en cours.

Il est proposé d'assouplir le dispositif en prévoyant la possibilité de faire jouer la régulation prix-volume sur la base des données collectées tout au long de l'année, en tant que de besoin.